

Loi

Entrée en vigueur :

01.01.2008

du 14 novembre 2007

d'organisation du Tribunal cantonal (LOTIC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 juillet 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Compétence

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

² Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

Art. 2 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions, le Tribunal cantonal est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 3 Siège et ressort

¹ Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton.

² Son siège est à Fribourg.

³ Si les circonstances le justifient, il peut tenir audience dans tout autre lieu.

CHAPITRE 2

Composition du Tribunal

Art. 4 Composition

¹ Le Tribunal cantonal est composé de douze à seize juges et au moins autant de suppléants ou suppléantes.

² La fonction de juge cantonal-e peut être exercée à mi-temps ; le nombre de postes à mi-temps est cependant limité à deux équivalents plein-temps au maximum.

³ Les deux langues officielles sont équitablement représentées parmi les membres du Tribunal.

Art. 5 Présidence

Le président ou la présidente du Tribunal cantonal est élu-e par le Grand Conseil pour une année. Il ou elle n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 6 Vice-présidence

Le vice-président ou la vice-présidente du Tribunal cantonal est nommé-e parmi les juges, pour une année, par le Tribunal cantonal.

Art. 7 Secrétaire général-e

¹ Le Tribunal cantonal a un ou une secrétaire général-e. Cette personne doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

² Il ou elle peut être appelé-e à fonctionner comme greffier ou greffière.

Art. 8 Greffe

¹ Le Tribunal cantonal dispose de greffiers ou greffières rapporteur-e-s et de greffiers ou greffières. Ces personnes doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

² Les greffiers ou greffières et les collaborateurs ou collaboratrices du greffe du Tribunal cantonal sont engagés par celui-ci.

Art. 9 Huissiers ou huissières

Le Tribunal cantonal a un ou plusieurs huissiers ou huissières.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement du Tribunal

Art. 10 Tribunal plénier

¹ Le Tribunal plénier, composé de l'ensemble des juges cantonaux ordinaires, traite les questions d'organisation et d'administration du Tribunal et exerce les attributions qui lui sont dévolues comme autorité d'engagement et de surveillance déléguée.

² Le Tribunal plénier ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers des juges.

Art. 11 Commission administrative

¹ La commission administrative se compose :

- a) du président ou de la présidente ;
- b) du vice-président ou de la vice-présidente ;
- c) des trois présidents ou présidentes de sections.

² Le ou la secrétaire général-e a voix consultative.

³ La commission administrative est responsable de l'administration du Tribunal. Elle est chargée :

- a) de régler les affaires administratives qui ne relèvent pas du Tribunal plénier ou du président ou de la présidente ;
- b) d'approuver le budget établi par le ou la secrétaire général-e et de contrôler les comptes ;
- c) d'établir un cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices du greffe ;
- d) de statuer sur les affaires qui lui sont déléguées par le Tribunal plénier.

Art. 12 Sections et présidence des sections

¹ Le Tribunal cantonal est composé de trois sections : civile, pénale et administrative.

² Le Tribunal plénier désigne, pour une année, les présidents ou présidentes et les suppléants ou suppléantes de ces trois sections.

³ Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, chaque section est divisée en cours.

Art. 13 Cours

¹ Le Tribunal plénier fixe par voie réglementaire le nombre, les dénominations et les attributions des cours, selon ses besoins.

² La section administrative comprend notamment :

- a) une Cour fiscale ;
- b) une Cour des assurances sociales.

³ Le Tribunal plénier désigne, pour une année, les présidents ou présidentes et les suppléants ou suppléantes de chacune des cours, leurs membres et leurs suppléants ou suppléantes. Ils sont rééligibles à leurs fonctions. La composition des cours est rendue publique.

⁴ Lors de la constitution des cours, le Tribunal plénier tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.

⁵ Tout juge ou toute juge peut être appelé-e à siéger dans une autre cour.

Art. 14 Fonctionnement

¹ Les cours siègent d'ordinaire à trois juges.

² Elles peuvent siéger à cinq juges dans les cas prévus par le règlement du Tribunal cantonal.

Art. 15 Prononcé présidentiel

Le président ou la présidente d'une cour rend les décisions que la loi place dans sa compétence.

Art. 16 Décisions

¹ Les cours et le Tribunal plénier ne peuvent valablement siéger et prendre des décisions que s'ils sont constitués conformément à la loi. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

² Dans les cours, chaque membre a l'obligation de se prononcer.

³ Dans le Tribunal plénier, la voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité.

Art. 17 Juridiction administrative

L'organisation de la juridiction administrative est régie par les dispositions de la présente loi et par la législation spéciale.

Art. 18 Récusation

¹ En matière civile et pénale, les membres et les greffiers ou greffières du Tribunal doivent se récuser, d'office ou sur requête, dans les cas prévus par la loi d'organisation judiciaire.

² La récusation en matière administrative est réglée conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 19 Unité de la jurisprudence

¹ Le Tribunal cantonal veille à assurer l'unité de la jurisprudence entre les cours, en particulier dans l'application du droit de procédure.

² En cas de besoin, le Tribunal plénier rend une décision de principe qui lie toutes les cours.

Art. 20 Publicité des jugements

¹ Le Tribunal cantonal assure, sous une forme appropriée, la publicité de ses jugements.

² Il publie notamment les principaux arrêts rendus par ses cours et les décisions de principe prises par le Tribunal plénier.

³ Il veille, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des autres intervenants dans la procédure.

Art. 21 Règlement du Tribunal

¹ Pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi, le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire son organisation interne et la manière de rendre ses décisions.

² Le règlement peut déléguer certaines tâches ou compétences décisionnelles à la présidence, à la commission administrative ou à une autre commission, à un ou une juge ou au secrétariat général.

³ Les compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière organisationnelle et financière sont réservées.

CHAPITRE 4**Dispositions finales****Art. 22** Droit transitoire

¹ En cas de suppression de poste consécutive à la diminution du nombre de juges cantonaux, la résiliation des rapports de service du ou de la juge concerné-e a lieu au plus tôt à la date d'expiration de la fonction.

² Pour les juges cantonaux professionnels, l'indemnité de suppression de poste est égale à un traitement annuel. Elle n'est pas coordonnée avec les prestations dues en vertu des dispositions transitoires de la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux.

Art. 23 Composition du Tribunal

¹ Durant une période transitoire de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de :

- a) douze à seize juges et au moins autant de suppléants ou suppléantes ;
- b) quatre assesseur-e-s auprès de la Cour fiscale et deux assesseur-e-s auprès de la Cour des assurances sociales, et six assesseur-e-s suppléants.

² Le Conseil d'Etat peut réduire de deux ans au maximum la durée de la période transitoire au sens de l'alinéa 1.

Art. 24 Modifications

- a) Grand Conseil

La loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

Art. 153 al. 1 let. e et f

[¹ Sont élues au scrutin uninominal les personnes qui suivent:]

- e) *abrogée*
- f) les juges au sens de l'article 2 al. 1 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ) ;

Art. 25 b) Organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2

Abrogé

Art. 4 al. 3, 1^{re} phr.

³ Le Grand Conseil a la faculté, sur la proposition du Conseil de la magistrature, d'élire plusieurs présidents et vice-présidents et d'augmenter le nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement. (...).

Art. 5 al. 3 (nouveau)

³ Le Grand Conseil a la faculté, sur la proposition du Conseil de la magistrature, d'élire plusieurs juges de paix et d'augmenter le nombre d'assesseurs et de suppléants.

Art. 15 5. Greffiers des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix

Les greffiers des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

Art. 16 al. 2

Abrogé

Art. 17 al. 1

Remplacer «est nommé» par «est élu».

Art. 19

Abrogé

Art. 61 à 65

Abrogés

Art. 74 al. 1

¹ Le suppléant du juge de paix est choisi parmi les autres juges de paix.

Art. 92 9. Pouvoir réglementaire du Tribunal cantonal

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi, le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire :

- a) l'organisation des tribunaux d'arrondissement;
- b) l'organisation des justices de paix.

Art. 146 al. 1 et 3

¹ Pour l'administration de la justice en matière civile, le Tribunal cantonal forme notamment les cours suivantes :

- a) deux ou plusieurs cours d'appel;
- b) la Cour de modération.

³ *Abrogé*

Art. 164 al. 1

Remplacer «sections» par «cours».

Art. 26 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du Tribunal cantonal du 13 décembre 1982 sur son organisation interne et la manière de rendre ses décisions (RSF 131.1.11);
- b) la loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) (RSF 151.1);
- c) le règlement du 26 février 1992 du Tribunal administratif (RSF 151.11).

Art. 27 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :
J. MORAND

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN